

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°17/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur 48FM ASBL pour le service 48FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur 48FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 48FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 105 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 10 mars 2017, l'éditeur 48FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 48FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58§4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service 48FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 6%
- Sélection musicale commentée : 35%
- Agendas culturels et prise de parole : 53%
- Sport : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 72 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 96 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 30 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait plusieurs émissions de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 10 émissions pour une durée hebdomadaire de 20 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,20%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 18 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur 48FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les

engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 48FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur 48FM ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur 48FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°18/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service 7 FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Beho FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service 7 FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence GOUVY 106.4 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 2 mars 2017, l'éditeur Beho FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service 7 FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service 7 FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 91.8%
- Informations : 2.55%
- Jeux : 0.1%
- Publicités : 5.55%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 31 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 137 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 15 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur s'engageait à diffuser 2h30 de contenus de promotion culturelle hebdomadaires. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare deux émissions et un agenda pour une durée consacrée à la promotion culturelle de 2 heures 55 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 92,50%. Ceci représente une différence négative de 7,50% par rapport à l'engagement.

Cette différence s'explique par la diffusion d'informations régionales et nationales et par la diffusion de 5 heures de deejaying produites en externe. Afin de régulariser sa situation, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision de ses engagements en matière de production propre pour lui permettre d'enrichir sa programmation de ce type de contenu.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,12% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,12%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service 7 FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur

en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beho FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016. Toutefois, dans le cas présent, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre car la différence est supérieure à 5%.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°19/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM - Amay Fréquence Musique au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Amay ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service AFM - Amay Fréquence Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HUY 106.3 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 2 mai 2017, l'éditeur Radio Amay ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service AFM - Amay Fréquence Musique pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service AFM - Amay Fréquence Musique

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Culture : 3%
- Sports : 1%
- Musique : 94%
- Jeux : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 35 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 83 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, en matière de promotion des événements culturels, l'éditeur renvoyait de manière générale à sa grille des programmes. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare trois émissions pour une durée approximative de 4 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,40% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50%. Ceci représente une différence positive de 0,10% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service AFM - Amay Fréquence Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Amay ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°20/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur ARABEL SA pour le service Arabel FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur ARABEL SA a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Arabel FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.8 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 3 avril 2017, l'éditeur ARABEL SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Arabel FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Arabel FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 17.81%
- Divertissement : 19.84%
- Promotion culturelle : 16.96%
- Information : 18.70%
- Interactivité : 16.82%
- Spiritualité-religion : 6.75%
- Conditions de la femme et valorisation de celles-ci : 0.84%
- Sport : 1.74%
- Emissions jeunesse: (intégré dans divertissement pour partie) Santé : 0.15%
- Technologie (ordinateur/ réseaux sociaux...) : 0.4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 84 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 84 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures et 44 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait trois journalistes professionnels accrédités.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum

de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

La demande d'autorisation de l'éditeur ne citait aucune émission en tant que telle mais énumérait des principes éditoriaux relatifs à la promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur annonce quatre émissions ayant une part importante de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 71,82%. Ceci représente une différence positive de 1,82% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur ARABEL SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Arabel FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur ARABEL SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de

règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur ARABEL SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°21/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2016

L'éditeur RMI FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Buzz Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 94.3 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 5 mars 2017, l'éditeur RMI FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Buzz Radio pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Buzz Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 2 %
- Musique : 96 %
- Publicités : 2 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 67 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 101 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans ses engagements, l'éditeur annonçait une émission et un agenda culturel pour une durée de 2 heures 30 minutes environ. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 7 émissions pour une durée d'environ 7 heures 30 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,50%. Ceci représente une différence positive de 3,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 38% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 8% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7%. Ceci représente une différence positive de 2,50% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Buzz Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMI FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Avis n°22/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur BXFM ASBL pour le service BX FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur BXFM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service BX FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 104.3 MHz à partir du 31 janvier 2013.

En date du 5 mars 2017, l'éditeur BXFM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service BX FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service BX FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique – information – agenda : 75%
- Emissions culturelles et chroniques (Culinaires-cinéma-histoire-arts-...) : 20%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 80 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 88 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures. Un monitoring des programmes effectué par les services du CSA au printemps 2016 a montré que l'information représentait environ 40 minutes d'antenne du lundi au vendredi, soit environ 3 heures 20 minutes par semaine. L'éditeur n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans ses engagements, l'éditeur annonçait un agenda culturel et deux émissions pour une durée de trois heures hebdomadaires environ. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare dix séquences pour une durée approximative de 2 heures et 45 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93,75%. Ceci représente une différence positive de 23,75% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93,75% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 3,25% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,27% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 24,50% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5,77% par rapport à l'engagement.

En commentaire dans son rapport annuel, l'éditeur explique sa difficulté de trouver et diffuser des artistes européens francophones. Suite à une analyse de sa journée d'échantillon 2016, il a été constaté que la proportion d'œuvres musicales en langue française était de 21,74% alors que 37,39% de la programmation proviennent pourtant de pays francophones membres de l'Union européenne. Le Collège invite l'éditeur à être attentif à ses engagements en la matière.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,85% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,30%. Ceci représente une différence positive de 2,45% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur BXFM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service BX FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur BXFM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur BXFM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°23/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL pour le service Canal Inter au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Canal Inter par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASSENGE 98.2 MHz à partir du 15 juillet 2011.

En date du 1 mars 2017, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Canal Inter pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Canal Inter

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique: 98 %
- Culture: 2 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 10 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 36 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite une émission pour une durée hebdomadaire de 8 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96%. Ceci représente une différence négative de 4% par rapport à l'engagement.

En date du 4 mai 2017, le Collège d'autorisation et de contrôle décidait de modifier les engagements de l'éditeur suite à sa demande. Le nouveau volume annuel de production propre a été fixé à 91 % avec en contrepartie -proposée par la radio- l'augmentation du volume de diffusion à 49 heures par semaine.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Canal Inter plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bassenge Inter ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur et suite à la récente révision d'engagement de l'éditeur en la matière, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Avis n°24/2017**Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL pour le service Charleking au cours de l'exercice 2016**

L'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Charleking par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHATELINEAU 106.5 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 3 février 2017, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Charleking pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Charleking**1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 55.25 %
- Information nationale et régionale : 1.4%
- Information internationale : 7.2%
- Sport : 0.6%
- Talkshow : 4%
- Publicité : 7.9%
- Promotion electro'culteur : 4%
- Promotion « made in Belgium » : 2%
- Autre : 17.65% (cinéma - sport - Promotion culturelle - économie - vie locale...)

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 80 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 88 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures et 35 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum

de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur annonçait des émissions thématiques, ainsi qu'un agenda culturel et cinéma dans sa demande d'autorisation, pour une durée d'environ 16 heures hebdomadaires. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare sept émissions pour une durée d'environ 35 heures hebdomadaires.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31,40% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 18,60% par rapport à l'engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur met surtout en avant le travail et la richesse de la diffusion d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il cite également l'un ou l'autre projet qui met en avant des artistes francophones de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il fournit également des calculs de sa programmation musicale sur 3 journées en mai 2017 et assure avoir diffusé 59,6% d'œuvres chantées en français.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 13% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 21,20%. Ceci représente une différence positive de 8,20% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Charleking plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°25/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service Cyclone – RCF Namur au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Cyclone - RCF Namur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NANINNE 106.8 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 13 mars 2017, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Cyclone - RCF Namur pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Cyclone - RCF Namur

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 40 %
- Culture : 14 %
- Spiritualité : 12 %
- Société : 34 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 34 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 134 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 14 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 9 émissions pour une durée de 22 heures hebdomadaires (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 70,16%. Ceci représente une différence positive de 0,16% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 81% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 21% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence positive de 1,90% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Cyclone – RCF dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Cyclone – RCF Namur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°26/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Queen ASBL pour le service Emotion au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Queen ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Emotion par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRAINE LALLEUD 104.9 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 2 mars 2017, l'éditeur Queen ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Emotion pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Emotion

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Automatisé : 60 %
- Information : 10 %
- Publicités : 2 %
- Programme varié : 28 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 18 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 150 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 45 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne prenait pas d'engagement spécifique en termes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une émission et un agenda culturel pour une durée hebdomadaire de plus de deux heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,60%. Ceci représente une différence négative de 1,40% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 33% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Emotion plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Queen ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Queen ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°27/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL pour le service Equinoxe FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Equinoxe FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 100.1 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Equinoxe FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Equinoxe FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 47.90 %
- Informations : 3.02 %
- Informations sociales et culturelles : 16.17 %
- Informations sur les artistes - sur les découvertes -sur les concerts - ... : 22.96 %
- Promotion des événements culturels via des spots promo gratuits : 4.68 %
- Cinéma : 2.06 %
- Théâtre : 0.01 %
- Sport : 1.40 %
- Information sur l'emploi et les formations : 1.80 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 68 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 99 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures et 52 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait dix émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare trente émissions ayant d'importantes composantes culturelles. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 36,20% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1,20% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 19,60%. Ceci représente une différence positive de 4,60% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 16 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Equinoxe FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur P.A.C.T.E.S. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°28/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Flash FM ASBL pour le service Flash FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Flash FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Flash FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHIMAY 107 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 22 février 2017, l'éditeur Flash FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Flash FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Flash FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 1.5%
- Interviews - capsules culturelles - musicales et associatives insérées dans le programme non-stop : 2%
- Information socioculturelle locale : 7.5%
- Jeux : 1.5%
- Musique généraliste et éclectique : 85.5%
- Infos locales et régionales : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 45 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 123 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures et 30 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle pour une durée de 4 heures hebdomadaires. L'éditeur remplit son engagement.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Flash FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Flash FM ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Flash FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°29/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL pour le service Fréquence Eghezée au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Fréquence Eghezée par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence EGHEZEE 104.9 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 19 février 2017, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fréquence Eghezée pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Fréquence Eghezée

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 94%
- Information : 3%
- Publicités : 2%
- Interview : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 54 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 114 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure et 54 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 4 émissions de promotion culturelle pour une durée hebdomadaire de 11 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93,80% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 89,88%. Ceci représente une différence négative de 3,92% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 55% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,60% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,50%. Ceci représente une différence négative de 1,10% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fréquence Eghezée plutôt que candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fréquence Eghezée plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Fréquence Eghezée ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de

programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°30/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Fréquence Andenne ASBL pour le service Fréquence Plus au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Fréquence Andenne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Fréquence Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDENNE 106.6 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 28 février 2017, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fréquence Plus pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Fréquence Plus

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 2%
- Agenda social - sportif et culturel : 15%
- Publicités - jingles - bandes annonces : 3%
- Musique : 80%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 34 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 134 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre émissions pour une durée de 13 heures par semaine (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 39% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6%. Ceci représente une différence positive de 0,80% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fréquence Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Fréquence Andenne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°31/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gold Music SPRL pour le service Gold FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Gold Music SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Gold FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 106.1 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 20 février 2017, l'éditeur Gold Music SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Gold FM Pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Gold FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information (nationale internationale météo) et sport : 3%
- Publicité : 11%
- Jeux : 2%
- Programmes : 32%
- Musique : 52%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 44 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 124 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 36 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 7 émissions de promotion culturelle pour une durée hebdomadaire de 11 heures (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 27% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 55,55%. Ceci représente une différence positive de 5,55% par rapport à l'engagement.

Selon les déclarations de l'éditeur, les calculs du CSA estiment à 56,34% la proportion de programmes en français. A partir d'août 2016 avec la disparition de "Be Swing Therapy" et ses rediffusions, la proportion est de 50,79%. L'éditeur annonce néanmoins une émission pour la remplacer.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 14%. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Gold FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Gold Music SPRL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gold Music SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Avis n°32/2017**Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Vital FM ASBL pour le service Hit Radio au cours de l'exercice 2016**

L'éditeur Vital FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Hit Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 94.9 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 12 février 2017, l'éditeur Vital FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Hit Radio pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Hit Radio**1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Interventions : 2.01 %
- Publicité : 2 %
- Agenda culturel : 0.24 %
- Sets DJ : 0.60 %
- Billets : 1 %
- Jingles / Hitmix / Autopromo / Divers : 3 %
- Musique : 91.25 %
- Jeux : 0.35 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 45 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. Afin de vérifier que l'éditeur était en mesure de fournir des enregistrements complets et des conduites de sa programmation, il lui a été demandé de transmettre, dans le cadre du contrôle annuel, un échantillon récent. L'éditeur a fourni tous les éléments de la journée du 15 mars 2017 et a donc démontré qu'il était en mesure de répondre à ses obligations.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait six émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite six émissions consacrées à la promotion culturelle pour une durée de 3 heures 30 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 96,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 3,60% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 25% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 25% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,70%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Hit Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Vital FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de

règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Vital FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°33/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL pour le service Impact FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Impact FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MALMEDY 106.9 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 6 avril 2017, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Impact FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Impact FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 10%
- Musique : 60%
- Jeux : 10%
- Publicité : 20%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 148 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures et 15 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur atteint le seuil légal sans toutefois atteindre son engagement pour des raisons de diminution du personnel. Si Impact FM a l'intention de se porter candidat au prochain plan de fréquences, le Collège rappelle à l'éditeur l'importance de prendre des engagements à la mesure des moyens humains et/ou techniques dont la radio dispose.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,62%. Ceci représente une différence négative de 1,38% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Impact FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fagnes Ardennes ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°34/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Horizon 2000 ASBL pour le service Le Centre FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Horizon 2000 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Le Centre FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ANDERLUES 106.3 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 19 février 2017, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Le Centre FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Le Centre FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 5%
- Promotion culturelle : 10%
- Programmation musicale : 80%
- Information : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 82 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 86 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 10 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 7 programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 14 heures 15 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 7% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 90% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 20% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Le Centre FM plutôt que candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Le Centre FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Horizon 2000 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°35/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Louvain ASBL pour le service LN FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Louvain ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service LN FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LOUVAIN LA NEUVE 104.8 MHz à partir du 8 avril 2011.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur Radio Louvain ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service LN FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service LN FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmation musicale automatisée : 75 %
- Magazines étudiants ou de l'association des habitants : 8 %
- Annonces culturelles et d'animation étudiante : 2 %
- Informations générales et magazines : 12 %
- Émissions de variétés : 3 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 30 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 138 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures et 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des séquences d'annonce des événements culturels et un magazine sur le tissu associatif. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 4 émissions pour une durée de plus de 9 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 72% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 28% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,90%. Ceci représente une différence positive de 0,40% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 19 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service LN FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Louvain ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°36/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Espérance ASBL pour le service Loisirs 81 au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Espérance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Loisirs 81 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MOUSCRON 107.9 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 5 mars 2017, l'éditeur Espérance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Loisirs 81 pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Loisirs 81

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Émissions musicales et infos : 75%
- Émissions animées par des handicapés : 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 44 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 123 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait vouloir diffuser une douzaine de fois par semaine une boucle d'environ 5 minutes reprenant les événements culturels de la région. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare un agenda culturel et une émission, pour une durée totale d'environ 1 heure 15 minutes hebdomadaire. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 58% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 58% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Loisirs 81 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Espérance ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Espérance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°37/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Lessines Inter ASBL pour le service Ma Radio au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Lessines Inter ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ma Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESSINES 90.1 MHz à partir du 23 octobre 2009.

En date du 2 mars 2017, l'éditeur Lessines Inter ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ma Radio Pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Ma Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 10 %
- Musique- agendas - jeux - interviews - ... : 87%
- Informations nationales et internationales : 3 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 28 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 140 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures et 20 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare 5 émissions pour une durée hebdomadaire de 12h30 environ. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence négative de 3% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 58% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ma Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Lessines Inter ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Lessines Inter ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°38/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Diffusion ASBL pour le service Max FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Max FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUGELETTE 92.9 MHz à partir du 17 octobre 2008.

En date du 7 février 2017, l'éditeur Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Max FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Max FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Animation : 30%
- Pub : 10%
- Musique : 60%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 45 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 123 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il cite 4 programmes ayant une part importante de promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 71% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 85,50%. Ceci représente une différence positive de 14,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,35%. Ceci représente une différence négative de 0,15% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Max FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Diffusion ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°39/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Aclot ASBL pour le service Mélodie FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur FM Aclot ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mélodie FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SOIGNIES 101.6 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 28 février 2017, l'éditeur FM Aclot ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mélodie FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Mélodie FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Infos : 7%
- Musique : 65%
- Jeux : 3%
- Publicité : 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 37 heures 20 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 130 heures 40 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 52 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes pour une durée hebdomadaire s'élevant à 6 heures (rediffusions comprises).

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96%. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 39,06% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5,94% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,37%. Ceci représente une différence positive de 4,87% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mélodie FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur FM Aclot ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Aclot ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspens les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°40/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Gaume Chérie ASBL pour le service Métropole Radio au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Gaume Chérie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Métropole Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence VIRTON 107 MHz à partir du 8 avril 2011.

En date du 12 mars 2017, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Métropole Radio pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

1. Programmes du service Métropole Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Capsule "cinéma" : 0.12%
- Publicité : 2.08%
- Musique : 91.25%
- Informations : 1.04%
- Patrimoine local : 2.68%
- Agenda : 1.04%
- Sports : 1.79%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 21 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 22 minutes et 30 secondes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept émissions dont trois sont considérées comme étant de la promotion culturelle par le CSA, le tout pour une durée hebdomadaire d'environ 4 heures rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,84%. Ceci représente une différence négative de 0,06% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Gaume Chérie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Métropole Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Gaume Chérie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°41/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Meuse Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 22 avril 2017, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Meuse Radio pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Meuse Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 87.48%
- Informations : 2.79%
- Promotion culturelle : 6.40%
- Animation : 0.22%
- Publicité : 0.07%
- Habillage/jingles/horoscope/... : 3.04%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 25 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 143 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 58 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Pour la cinquième année consécutive, l'éditeur est en défaut par rapport à son engagement de promotion culturelle qui s'élevait à 10 heures par semaine dans son dossier de candidature. Malgré deux avertissements et une suspension d'autorisation d'une semaine, l'éditeur ne fournit pas d'informations dans son rapport annuel sur d'éventuelles démarches entreprises afin de régulariser sa situation et n'a pas répondu aux sollicitations des services à ce sujet.

Dans son rapport, il mentionne de nombreux programmes mais les monitorings des services qui ont eu lieu au dernier semestre 2016 (suite au grief notifié en 2015) ne confirment pas l'existence de ces programmes dans les proportions annoncées.

En septembre 2016, lors de sa première audition suite au grief 2015, l'éditeur avait annoncé des changements imminents. Afin de vérifier leur mise en œuvre, les services du CSA avaient, suivant la requête du Collège, demandé des échantillons à l'éditeur afin de réaliser un monitoring. Sur la semaine demandée (du 3 au 9 octobre 2016), l'éditeur n'a pu transmettre que des échantillons partiels. Il a également transmis spontanément au CSA des échantillons pour d'autres dates (périodes éparses s'étalant du 23 octobre au 7 novembre 2016).

Sur les échantillons demandés à l'éditeur, les services du CSA ont monitoré la journée du 6 octobre 2016, qui était complète. A cette date, la programmation de la radio était essentiellement musicale. Seules deux tranches horaires comportaient des interventions parlées :

- La tranche de 6 à 9 heures : pendant cette période, une animatrice intervient pour annoncer et désannoncer la programmation musicale et pour donner des informations dites « de service » (météo et éphémérides). Elle donne également quelques rares informations de type culturel, qui représentent environ 2 minutes 30 secondes par heure. Certaines capsules produites en externe sont également diffusées (flash météo, flash info et horoscope).
- La tranche de 13 à 16 heures : pendant cette période, un animateur intervient à nouveau, à raison de quatre fois par heure. Deux de ces interventions sont de type culturel et durent chacune une minute.

Sur cette journée d'échantillon, les améliorations annoncées par l'éditeur ne sont donc pas constatées. L'émission « Route culture » fait notamment défaut et le total est loin d'une quantité d'informations culturelles de nature à atteindre un volume de 10 heures par semaine.

Par ailleurs, les services du CSA ont également monitoré deux journées d'échantillon non demandées mais fournies spontanément par l'éditeur, à savoir les journées des 27 octobre et 4 novembre 2016. La programmation y est à nouveau essentiellement musicale sauf pendant deux tranches horaires :

- La tranche de 13 à 16 heures : pendant cette période, un animateur intervient de trois à quatre fois pour annoncer et désannoncer la programmation musicale ou pour faire quelques annonces d'environ une minute chacune de type « agenda » dont certaines, mais pas toutes, concernent des événements culturels.
- La tranche de 16 à 18 heures : pendant cette période, la programmation reste essentiellement musicale mais celle-ci est entrecoupée par une interview téléphonique réalisée par M. Bernard Martin, diffusée en plusieurs parties, et relative à un sujet culturel. Le 27 octobre, l'interview

consacrée à un poète sérésien dure au total 19 minutes 24 secondes, et le 4 novembre, l'interview consacrée au préhistorien de Ramioul dure au total 23 minutes et 35 secondes. Selon les dires de l'éditeur, cette tranche horaire correspond à l'émission « Route culture », qu'il annonçait lors de sa première audition, mais en pratique, rien ne permet à l'auditeur de le percevoir : il n'y a pas de générique, ni de jingles, d'habillage, d'introduction, de fermeture, ni même d'annonces et désannonces des titres musicaux. La seule spécificité de cette tranche horaire est la diffusion de l'interview.

Sur ces journées d'échantillon donc, les améliorations annoncées par l'éditeur ne sont pas non plus constatées : même à considérer la tranche de 16 à 18 heures comme une émission à part entière – ce qui est douteux – elle ne comporte pas les 32 minutes de promotion culturelle annoncées, et la vingtaine de minutes de promotion culturelle qu'on y retrouve ne peuvent suffire à comptabiliser l'entièreté des deux heures comme relevant de la promotion culturelle. Les quelques interventions à dimension culturelle constatées sur la journée ne sont donc pas de nature à permettre d'atteindre l'engagement de 10 heures par semaine.

Par ailleurs, à la suite de ces monitorings, la situation ne semble pas s'être améliorée. L'éditeur a lui-même reconnu, par le biais de son consultant mandaté pour le représenter à sa seconde audition (suite au grief 2015) du 2 février 2017, qu'il ne respectait toujours pas ses engagements. Ledit consultant proposait bien des pistes de solution mais force est de constater que, depuis lors, le Collège n'a reçu aucun signal lui permettant d'espérer que ces pistes allaient être mises en œuvre à court voire à moyen terme. Au contraire, le consultant a informé le CSA qu'à défaut de retour suffisant de la part de sa cliente, il n'avait pas la certitude de pouvoir mettre en œuvre son plan de relance.

Le Collège constate donc, que, pour le cinquième exercice consécutif, l'éditeur est en défaut de respecter ses engagements en termes de promotion culturelle. Au-delà de l'exercice 2016, il donne également peu d'espoir pour l'avenir. L'impression donnée au Collège est plutôt celle d'une radio dont à la fois l'équipe et le projet sont instables et où l'on essaie, année après année, de conserver une fréquence sans réellement accomplir de démarches permettant un retour durable au respect des engagements initiaux. En conséquence, le Collège décide de notifier le grief pour l'exercice 2016.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,21%. Ceci représente une différence négative de 2,79% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 61,03% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1,03% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15,30%. Ceci représente une différence positive de 0,30% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Meuse Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL n'a pas respecté, pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2016, ses engagements de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°42/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nova MJ ASBL pour le service Mixt au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Nova MJ ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixt par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence OUGREE 106.4 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 10 mai 2017, l'éditeur Nova MJ ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixt pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Mixt

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 0%
- Information : 0%
- Sélection musicale commentée : 0.59%
- Prise de parole : 1.20%
- Playlist Mixt : 98.21%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 2 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 166 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Lors du rapport annuel pour l'exercice 2015 l'éditeur déclarait que des émissions ont dû être arrêtées indépendamment de sa volonté tout en indiquant que de nouveaux programmes étaient en cours d'élaboration. Dans son rapport annuel pour l'exercice 2016, l'éditeur fait mention d'une émission faisant la promotion de groupes belges sans donner d'informations quant à la nature de l'émission, ni faire part des stratégies mises en place afin de remplir ses engagements en terme de promotion culturelle. Interrogé à ce sujet, l'éditeur n'a pas spécifiquement répondu aux sollicitations des services du CSA en la matière. En outre, l'éditeur ne mentionne pas non plus d'évènements dans la liste des évènements culturels couverts par la radio en 2016.

En conséquence, le Collège estime justifié de notifier un grief pour ce manquement.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nova MJ ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixt plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Nova MJ ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nova MJ ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue

française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nova MJ ASBL n'a pas respecté, pour le service Mixt au cours de l'exercice 2016, ses engagements de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°43/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL pour le service Mixx FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mixx FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MARCINELLE 107.6 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mixx FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Programmes du service Mixx FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmation musicale : 94.6%
- Culture : 5.4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 64 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 104 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Suite à sa révision d'engagement en matière de promotion culturelle, l'éditeur s'est engagé à produire 6 heures hebdomadaires de programmes relevant de la promotion culturelle dont minimum 3 heures 30 minutes en production propre. L'éditeur déclare 7 heures 30 minutes de programmes dont 4 heures 30 minutes en production propre. L'éditeur remplit son engagement.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,20%. Ceci représente une différence positive de 0,20% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur explique que ce quota pouvait être atteint lorsque sa programmation était plus commerciale. Comme celui-ci a décidé de recentrer sa programmation sur une musique plus alternative, ce qui lui a d'ailleurs permis d'obtenir le statut de radio associative et d'expression, il a plus de difficultés à atteindre les 5% de son engagement car il explique que ces titres sont rares.

Le Collège souhaite que l'éditeur soit attentif à son engagement en la matière. Le changement de sa programmation musicale en vue de l'obtention du statut et du subside ne peut justifier que les engagements initiaux soient négligés. D'ailleurs, lors de l'analyse de la conduite musicale de la radio en 2016, suite à sa demande d'obtention du statut de radio associative, des œuvres commerciales étaient pourtant présentes (telles les œuvres de Daft Punk, David Bowie, Lionel Richie, The Week-end,... mais toutes anglophones). La présence d'une faible proportion de ces œuvres ne l'ont pas empêché d'obtenir le statut l'année dernière.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,48% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18,50%. Ceci représente une différence positive de 11,02% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 14 juillet 2016. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des

programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés, l'analyse de l'échantillon de 2016 a en effet démontré que le pourcentage d'œuvres musicales issues de l'Ultratop était de 4,01% soit inférieur au seuil de 5%¹ au-delà duquel le statut sur base du genre musical ne peut être octroyé.

Le Collège attire néanmoins l'attention de l'éditeur sur le fait que l'analyse de 3 journées d'échantillon du premier semestre 2017 donne une proportion de titres issus de l'Ultratop s'élevant à 7,37%. Il est donc nécessaire que Mixx FM diminue cette proportion si elle souhaite conserver ce statut lors du prochain contrôle.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Mixx FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien en 2016 de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

¹ Voir page 5 de la Recommandation du 24 avril 2015 relative à l'évolution du traitement des demandes de qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : http://www.csa.be/system/documents/files/2486/original/CAC_20150423_Recommandation_radios_associatives_fi_nal.pdf?1430397805oir.

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°44/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Move ASBL pour le service Move au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Move ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Move par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 97.7 MHz à partir du 17 octobre 2008.

En date du 4 mars 2017, l'éditeur Move ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Move pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique» à titre principal.

1. Programmes du service Move

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmes : 14.5%
- Publicité : 4%
- Musique : 81.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 149 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature, l'éditeur ne fournissait pas d'informations quant à la promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare diffuser 40 minutes de promotion culturelle de manière hebdomadaire. L'éditeur rencontre l'obligation minimale en matière de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 15% par rapport à l'engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur a exprimé son intention d'augmenter la diffusion de ce type d'œuvres afin d'atteindre ses engagements.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence négative de 40% par rapport à l'engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur a exprimé son intention d'augmenter la diffusion de ce type d'œuvres afin d'atteindre ses engagements.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Move plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Move ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Move ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°45/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Magic Harmony ASBL pour le service Pacifique FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Magic Harmony ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Pacifique FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence TOURNAI 95.1 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 3 mars 2017, l'éditeur Magic Harmony ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Pacifique FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Pacifique FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information locale (journal de Notélé à partir du 1/09) : 1%
- Publicité : 1%
- Majorité de programmes musicaux : 45%
- Artistes en studio : 25%
- Interviews d'associations et autres invités: 25%
- Chroniques : 3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 28 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 140 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures et 5 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

En 2016, l'éditeur n'a pas transmis les échantillons demandés malgré plusieurs rappels.

Afin de démontrer qu'il était en mesure à ce jour de fournir des conduites et des enregistrements sur simple demande des services du CSA, il lui a été demandé de fournir les conduites et enregistrements du 15 mars 2017. En réponse, l'éditeur a non seulement fourni cette nouvelle date d'échantillon mais également celle pour l'exercice 2016 qu'il pensait avoir transmis en son temps au CSA.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel l'éditeur cite dix émissions pour une durée hebdomadaire d'environ 22 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 85,62%. Ceci représente une différence positive de 10,62% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18%. Ceci représente une différence positive de 13% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Magic Harmony ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Pacifique FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Magic Harmony ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites

d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Magic Harmony ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°46/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Panach Seraing ASBL pour le service Panache FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Panach Seraing ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Panache FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence SERAING 101.8 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 23 février 2017, l'éditeur Panach Seraing ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Panache FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Panache FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage antenne : 1.6%
- Sport : 0.9%
- Pub : 1.8%
- Infos : 4.1%
- Musique : 91.6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 163 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures et 15 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait trois journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite 3 agendas culturels pour une durée hebdomadaire de 45 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 87,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,20%. Ceci représente une différence positive de 9,70% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 41% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34,10% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 6,90% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,70%. Ceci représente une différence positive de 1,70% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Panach Seraing ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Panache FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Panach Seraing ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Panach Seraing ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de

production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°47/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL pour le service Passion FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Passion FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 28 février 2017, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Passion FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Passion FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Agendas culturels : 35%
- Programmes : 65%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 85 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 41 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un programme de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite de nombreux programmes dont sept sont considérés en tant que promotion culturelle pour une durée hebdomadaire de 19 heures environ. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévole, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 20 heures 20 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il

a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Passion FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Centre Jodoigne ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°48/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Impact FM ASBL pour le service Phare FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Impact FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Phare FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence PATURAGES 89.3 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 14 mars 2017, l'éditeur Impact FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Phare FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Phare FM

1.1. Nature des programmes

L'éditeur décrit sa programmation de la manière suivante : « *la programmation de Phare FM est essentiellement musicale tous les types de programme sont donc presque toujours un accompagnement de la musique proposée. De courtes méditations de quelques minutes ponctuent cette programmation ainsi que les agendas et rubriques culturelles et offres d'emploi. Un journal d'information est diffusé chaque heure de la journée. Deux minutes sont réservées à la publicité et les annonces chaque heure de 6 à 20 heures sauf le dimanche. Le samedi l'émission « Entrevue inattendue » consiste à interviewer une personnalité pendant une heure.* »

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 6 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 162 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures et 8 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait pas d'émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare un agenda de deux minutes diffusé 14 fois par jour tous les jours sauf le dimanche. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 70,20%. Ceci représente une différence positive de 0,20% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 33,47% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 42% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 8,53% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 3%. Ceci représente une différence négative de 1,50% par rapport à l'engagement.

Interrogé sur cette différence, l'éditeur explique qu'il diffuse essentiellement de la musique chrétienne protestante et qu'il n'imagine pas diffuser des titres qui sont déjà largement diffusés par les autres radios. Le Collège invite l'éditeur à être attentif à ses engagements en la matière et essayer d'atteindre ceux-ci.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Phare FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Impact FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Impact FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°49/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Airs Libres ASBL pour le service Radio Air Libre au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Airs Libres ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Air Libre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 87.7 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 17 février 2017, l'éditeur Airs Libres ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Air Libre pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Air Libre

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions à contenu informatif - culturel - de participation citoyenne et d'éducation permanente : 35%
- Musique : 65%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 54 heures 15 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures 45 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 13 heures et 55 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Comme l'année précédente et à l'image de ce qui était annoncé dans sa demande d'autorisation, l'éditeur déclare "*Nous n'avons pas de programme ou d'émission spécifique pour annoncer les activités culturelles et socioculturelles de la zone que nous couvrons. Cela se fait naturellement et abondamment au travers des émissions dont la quasi-totalité participent à nos objectifs de promotion culturelle*". Il estime à environ 135 minutes hebdomadaires, le temps consacré à l'agenda socioculturel ou culturel, en excluant les émissions spéciales, les interviews et interventions d'invités. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,98%. Ceci représente une différence positive de 1,98% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 75% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 81%. Ceci représente une différence positive de 6% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 86% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 86% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 42

heures et 45 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Air Libre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Airs Libres ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Airs Libres ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°50/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Alma ASBL pour le service Radio Alma au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Alma ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Alma par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 101.9 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 3 mars 2017, l'éditeur Alma ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Alma pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Alma

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info générales et locales : 21%
- Emissions socioculturelles et thématiques : 42%
- Emissions musicales : 27%
- Emissions conviviales/interactives : 6%
- Publicité : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 78 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 89 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 19 heures et 5 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite vingt-cinq émissions de promotion et développement culturel. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90,78%. Ceci représente une différence positive de 2,78% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 20% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 23,80%. Ceci représente une différence positive de 3,80% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 78 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Alma plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Alma ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Alma ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°51/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil FM SPRL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Beloeil FM SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Beloeil par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence QUEVAUCAMPS 99.9 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 5 mars 2017, l'éditeur Beloeil FM SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Beloeil Pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Beloeil

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 20%
- Culture : 4.5%
- Musique : 74%
- Information : 1.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 84 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 84 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 25 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique un rendez-vous socio-culturel pour une durée hebdomadaire calculée par les services du CSA à environ de 30 minutes par semaine ainsi qu'une émission mettant en valeur des artistes belges d'une durée hebdomadaire de 1h. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 30% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 55% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 40%. Ceci représente une différence négative de 15% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Beloeil plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Beloeil FM SPRL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beloeil FM SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspens les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°52/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bonheur ASBL pour le service Radio Bonheur au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURCELLES 107.9 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 21 février 2017, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Bonheur pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Bonheur

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 1.63%
- Sport : 0.54%
- Interventions auditeurs : 2.83%
- Informations culturelles : 2.50%
- Musique : 92.50%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 84 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 84 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures et 32 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel l'éditeur déclare quatre émissions pour une durée hebdomadaire de 11 heures (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une différence négative de 10% par rapport à l'engagement.

Après vérification par les services du CSA, seules les informations ne relèvent pas de la production propre. Le détail des diffusions étant communiqué dans leur rapport annuel, leur proportion a été évaluée à 0,55% de la programmation totale.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 87,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 95% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 7,40% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20,70%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

L'éditeur fourni le calcul de la journée d'échantillon de l'exercice 2016 qui établit le pourcentage d'œuvres musicales de la Communauté française à 8%. Suite à un entretien téléphonique avec la présidente de la radio, il s'avère que cette journée de programmation n'est pas représentative de la programmation globale de leur service. En effet, le mardi et le vendredi de 14 heures à 16 heures une émission met en avant les talents italiens de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de même que le samedi où un Top 100 et des interviews sont entièrement destinées à la diffusion des œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°53/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL pour le service Radio Campus Bruxelles au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Campus Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 92.1 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Campus Bruxelles pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Campus Bruxelles

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Création radiophonique : 6%
- Emissions musicales : 12%
- Flux musical : 44%
- Promotion culturelle : 16%
- Magazines : 20%
- Information : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 60 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 108 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures et 14 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait onze émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite onze émissions pour une durée hebdomadaire de 36 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94%. Ceci représente une différence négative de 5,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 96,10%. Ceci représente une différence positive de 11,10% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 20% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 21

heures 20 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Campus Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Campus Audio-Visuel ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016. Toutefois, dans le cas présent, le Collège invite l'éditeur à introduire une demande de révision d'engagement en matière de production propre car la différence est supérieure à 5%.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°54/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL pour le service Radio Chevauchoir au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Chevauchoir par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LESVES 105.5 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 27 mars 2017, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Chevauchoir pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Chevauchoir

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux : 1%
- Autres : 3%
- Culture : 11%
- Interviews divers : 5%
- Information : 10%
- Musique : 65%
- Dédicaces : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 56 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse.

L'éditeur a fourni les conduites musicales de son service pour la journée d'échantillon de 2016 mais les enregistrements ne sont pas parvenus au CSA. Afin de vérifier que l'éditeur était en mesure de fournir des enregistrements complets et des conduites de sa programmation, il lui a été demandé de transmettre, dans le cadre du contrôle annuel, un échantillon récent. L'éditeur a fourni tous les éléments et a donc démontré qu'il était en mesure de répondre à ses obligations.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à la présentation régulière des activités culturelles et des artistes de la région, notamment par des prestations en direct et des invités en studio. Dans son rapport annuel, l'éditeur explique que la promotion culturelle se fait en direct par la présence des invités en studio qui font la promotion de leur travail. Il mentionne également un agenda culturel pour une durée hebdomadaire de 15 minutes ainsi qu'une émission présentant des carrières des artistes-interprètes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 100% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 35% par rapport à l'engagement. Ce chiffre étant particulièrement élevé, les services du CSA ont analysé la journée d'échantillon fournie en 2016 par la radio et ont établi la proportion de chanson française à 93,66%, soit en effet largement supérieure à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 31% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 91%. Ceci représente une différence positive de 60% par rapport à l'engagement.

Etonné par cette proportion, l'éditeur a été interrogé. Lors d'un entretien téléphonique avec les services du CSA, il a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur. La radio privilégie de plus en plus les œuvres de la

Fédération Wallonie-Bruxelles mais à hauteur de 41%. Il confirme d'ailleurs cette proportion dans son courrier de réponses aux demandes de compléments.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Chevauchoir plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Chevauchoir ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°55/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Columbia ASBL pour le service Radio Columbia au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Columbia ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Columbia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ROSELIES 106.9 MHz à partir du 17 octobre 2008.

En date du 5 mars 2017, l'éditeur Radio Columbia ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Columbia pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Columbia

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 5%
- Animation d'antenne : 10%
- Musique : 85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 105 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept émissions dont cinq sont considérées comme étant des émissions de promotion culturelle par le CSA, le tout pour une durée hebdomadaire de 10 heures environ. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 17% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Columbia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Columbia ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Columbia ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°56/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL pour le service Radio Equinoxe au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Equinoxe par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JAMBES 106 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 5 mars 2017, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Equinoxe pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Equinoxe

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Actu médias : 5.5%
- Informations culturelles diverses : 8%
- Musique : 75.5%
- Cinéma : 1%
- Chroniques : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 61 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 107 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait dix émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare quinze émissions pour une durée de plus de 50 heures hebdomadaire (rediffusions comprises). L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 95%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 25% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 30%. Ceci représente une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de près de 39 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière

dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Equinoxe plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Equinoxe Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°57/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL pour le service Radio Fize Bonheur au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Fize Bonheur par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FIZE-FONTAINE 107.9 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 7 mars 2017, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Fize Bonheur pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Fize Bonheur

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- musique de variété : 100%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 65 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 30 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse.

Suite à l'absence de fourniture d'enregistrements et de conduites, il a été demandé à l'éditeur de fournir une nouvelle journée d'échantillon récente afin de démontrer qu'il était en mesure de répondre à son obligation. Celui-ci a pu fournir la conduite musicale et les enregistrements d'une journée de programmation de son service.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare deux émissions pour une durée hebdomadaire de 4 Heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 79% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 70%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Fize Bonheur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Fize Bonheur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°58/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2016

L'éditeur La Renaissance ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Hitalia par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 106.7 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 7 mars 2017, l'éditeur La Renaissance ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Hitalia Pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Hitalia

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux/ Divertissements : 2%
- Publicité : 6%
- Culture : 10%
- Musique : 80%
- Infos et sports : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 68 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 100 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 38 minutes. .

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 2 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare un agenda culturel et un live pour une durée de 3 heures hebdomadaires.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 90%. Ceci représente une différence négative de 8,40% par rapport à l'engagement.

L'éditeur liste dans son rapport annuel les émissions hors production propre en donnant leur durée et leur nombre de diffusion. Selon les calculs du CSA la production propre est évaluée à 95%.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 20% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,70% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5%. Ceci représente une différence positive de 0,30% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Hitalia plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur La Renaissance ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de

règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur La Renaissance ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°59/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio J600 ASBL pour le service Radio J600 au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio J600 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio J600 par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUMET 106.1 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 27 février 2017, l'éditeur Radio J600 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio J600 pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio J600

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Variétés : 39%
- Diffusion de captation de concerts - traditions wallonnes - pièces de théâtre : 9%
- Développement culturel par la diffusion de musique rarement présente sur les ondes : 25.5%
- Participation citoyenne : 8.5%
- Education permanente : 18 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 81 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 87 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite dix émissions répondant à la qualification de promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 95%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 79,44% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 79,44% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18,98% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18,98%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 16 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio J600 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli

les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio J600 plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio J600 ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio J600 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°60/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL pour le service Radio Judaïca au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Judaïca par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 90.2 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 4 mai 2017, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Judaïca pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de « radio communautaire » à titre principal.

1. Programmes du service Radio Judaïca

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Info : 15%
- Sport : 1%
- Culture : 35%
- Musique : 40%
- pub : 1%
- Divers: 8%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 54 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 7 heures et 13 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare huit émissions pour une durée de 10 heures hebdomadaires, rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 96,66% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 0,34% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98,5%. Ceci représente une différence positive de 3,5% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 24 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Judaïca plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Cercle Ben Gourion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°61/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Dune Urbaine ASBL pour le service Radio K.I.F au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Dune Urbaine ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio K.I.F par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 97.8 MHz à partir du 22 juillet 2008. En date du 19 juin 2017, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio K.I.F pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio K.I.F

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Divertissement : 24.1%
- Sport : 0.7%
- Musical : 30.3%
- Publicité : 8.2%
- Culturel : 31.1%
- Jeux-concours : 1.5%
- Informations : 4.1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 118 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 24 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait sept émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare neuf émissions pour une durée hebdomadaire de 29 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,21% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 1,79% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 42% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 6,13% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10,71% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 14%. Ceci représente une différence positive de 3,29% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio K.I.F plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Dune Urbaine ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°62/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Comines Contact Culture ASBL pour le service Radio Libellule FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Comines Contact Culture ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Libellule FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COMINES 107.8 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Libellule FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Libellule FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Blocs de musique thématiques : 20%
- Expression : 10%
- Direct et rediffusion d'émissions thématiques : 20%
- Musique automatisée : 50%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 38 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 130 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare vingt-trois émissions pour une durée dépassant 34 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8%. Ceci représente une différence positive de 1,50% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 23 heures 45 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Libellule FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Comines Contact Culture ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°63/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL pour le service Radio Ourthe Amblève au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Ourthe Amblève par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BANNEUX-LOUVEGNEE 106.2 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 20 février 2017, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Ourthe Amblève pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Ourthe Amblève

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Pubs : 10%
- Musique : 75%
- Information : 10%
- Divers : 4%
- Jeux : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 91 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 77 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 24 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept émissions pour une durée approximative de 10 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 80% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 80% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Ourthe Amblève plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Ourthe Amblève ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°64/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Panik ASBL pour le service Radio Panik au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Panik ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Panik par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 105.4 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 24 février 2017, l'éditeur Radio Panik ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Panik Pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Panik

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information critique (économique – sociale – politique – culturelle) : 8%
- Expressions communautaires : 6%
- Création sonore : 7%
- Musiques alternatives - magazines culturels et musicaux : 79%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 71 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 97 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de La durée de l'information est difficilement chiffrable en vertu de la note d'intention de l'éditeur. Il propose une estimation d'environ 9 heures par semaine.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare dix émissions pour une durée approximative de 19 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 89,88% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94,80%. Ceci représente une différence positive de 4,92% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 89,80%. Ceci représente une différence positive de 4,80% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 39,60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 39,60% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 46 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Panik plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Panik ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Panik ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°65/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Station Plein Sud ASBL pour le service Radio Plein Sud au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Station Plein Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plein Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence STOCKAY-SAINT-GEORGES 106.8 MHz à partir du 17 octobre 2008.

En date du 16 février 2017, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plein Sud pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Plein Sud

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Jeux :1%
- Musique : 99%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 52 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 65,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare un agenda ainsi qu'une émission ayant une partie de promotion culturelle pour une durée de 35 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 75% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 90% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 65%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plein Sud plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Station Plein Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°66/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Speed FM ASBL pour le service Radio Plus au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Speed FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Plus par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence FLEMALLE 106.1 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 21 avril 2017, l'éditeur Speed FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Plus pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Plus

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 2%
- Infos : 6%
- Musique : 85%
- Jeux : 2%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 103 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 65 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures et 27 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse.

Interrogé à ce sujet, les services du CSA ont demandé une nouvelle journée d'échantillon récente afin de démontrer qu'il était en mesure de répondre à ses obligations. L'éditeur a fourni les enregistrements et les conduites d'une journée de programme du mois d'avril 2017.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, deux émissions plus une capsule sont citées pour une durée approximative de 3 heures 45 minutes par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98%. Ceci représente une différence négative de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 54% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5,4%. Ceci représente une différence positive de 0,4% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Plus plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Speed FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de

règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Speed FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°67/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL pour le service Radio Prima au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Prima par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107.4 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Prima pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Prima

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 10%
- Information culturelle : 20%
- Musique : 60%
- Jeux : 5%
- Publicité : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 126 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait trois émissions de promotion culturelle. Dans le rapport annuel, cinq émissions ainsi qu'un agenda culturel sont cités. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 77% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91,70%. Ceci représente une différence positive de 14,70% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 38% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 40%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

Suite à l'écoute d'un extrait de la journée d'échantillon fournie en 2016, les services du CSA n'ont pas été en mesure de trouver une émission francophone qui est mentionnée dans leur grille des programmes. Interrogé à ce sujet, l'éditeur a expliqué qu'il pouvait arriver que les bénévoles ne puissent assurer leur émission. Le Collège invite l'éditeur à être particulièrement attentif à la régularité de sa programmation pour respecter ses dérogations, obligations et engagements mais également pour maintenir la programmation qui lui a permis d'obtenir le statut de radio associative et d'expression.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 15% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 20% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion. En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 20 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Prima plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°68/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Quartz ASBL pour le service Radio Quartz au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Quartz ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Quartz par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIGNY 105 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 4 mars 2017, l'éditeur Radio Quartz ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Quartz Pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Quartz

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 0.4%
- Publicité : 4%
- Capsules diverses : 0.8%
- Humour : 0.22%
- Interviews : 1%
- Information : 2.55%
- Information culturelle : 1.33%
- Musique : 87.75%
- Jeux : 0.1%
- Services : 1.5%
- Directs événementiels : 0.35%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 24 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 144 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures et 7 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum

de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait huit émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare quinze émissions pour une durée de plus de 25 heures hebdomadaires rediffusions comprises.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,78% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93,02%. Ceci représente une différence positive de 2,24% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 51,28% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 51,28% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Quartz plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Quartz ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Quartz ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°69/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL pour le service Radio Rièzes et Sarts au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Rièzes et Sarts par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence RIEZES 105.6 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 22 février 2017, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Rièzes et Sarts pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Rièzes et Sarts

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique et Chanson : 97%
- Infos culturelles : 3%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 18 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 101 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle.

Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une émission ainsi qu'un agenda culturel pour une durée hebdomadaire de 3 heures 40 minutes environ. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94%. Ceci représente une différence négative de 6% par rapport à l'engagement.

L'éditeur a introduit une demande de révision de son engagement en matière de production propre. Il souhaiterait que celui-ci descende à 90%. Le Collège va donc traiter cette demande dans les meilleurs délais.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 81% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 11% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Rièzes et Sarts plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Rièzes et Sarts ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°70/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Salamandre ASBL pour le service Radio Salamandre au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Salamandre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Salamandre par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BEAUMONT 107.8 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 3 mars 2017, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Salamandre pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Salamandre

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Tourisme : 1.2%
- jeu : 2.4%
- Promotion culturelle : 38.2%
- Musique : 58.2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 70 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 98 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle et renvoyait à une annexe introuvable. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite vingt programmes de promotion ou de développement culturel pour une durée hebdomadaire de plus de 40 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 94% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 29% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 66% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 68%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 53 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont

il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Salamandre plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Salamandre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°71/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Stars ASBL pour le service Radio Stars au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Stars ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stars par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HAVRE 105.8 MHz à partir du 23 octobre 2009.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur Stars ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stars pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Stars

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programme automatisé : 22%
- Musique orchestrale : 2%
- Chanson anglaise : 7%
- Chanson française : 53.5%
- Interviews et promotions des artistes de la Communauté française : 11%
- Conseil - annonce - infos : 3%
- Jeux : 1.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 94 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 32 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

L'éditeur n'ayant pas remis d'échantillon en 2016, il lui a été demandé de transmettre un échantillon récent. L'éditeur a fourni tous les éléments de la journée du 15 mars 2017 et a donc démontré qu'il était en mesure de répondre à ses obligations.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite des annonces et émissions spéciales en fonction de l'actualité culturelle de la région ainsi que des interviews d'artistes pour une durée hebdomadaire approximative de deux heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70,20% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 4,80% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 11,23% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une différence positive de 3,77% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Stars plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Stars ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Stars ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°72/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL pour le service Radio Stéphanie au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Stéphanie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Stéphanie par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence COURT-ST-ETIENNE 102.9 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Stéphanie pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service Radio Stéphanie

1.1. Nature des programmes

L'éditeur décrit sa programmation de la manière suivante :

- Musique et informations culturelles locales et régionales. Aucune publicité

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux émissions annonçant des événements culturels ainsi qu'une émission dialectale pour une durée hebdomadaire de 3 heures environ. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 86% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 16% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 37%. Ceci représente une différence positive de 17% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Stéphanie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Stéphanie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°73/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL pour le service Radio Studio One au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Studio One par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR 107.1 MHz à partir du 8 avril 2011.

En date du 20 mars 2017, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Studio One pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de « radio thématique » à titre principal.

1. Programmes du service Radio Studio One

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- House : 48%
- Soulful : 11%
- Techno : 9%
- FWB (titres/artistes/labels fédération Wallonie –Bruxelles) : 7%
- Live : 4%
- Club - House : 4%
- Electro + D&B : 11%
- Hardstyle : 4%
- Musiques et Recherches : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 4 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 164 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur mentionnait quatre émissions. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare quatre émissions pour une durée approximative de 10 heures 30 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,9%. Ceci représente une différence positive de 13,9% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 80% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 17% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

Dans son dossier de candidature, l'éditeur n'arrivait pas à estimer la proportion d'œuvres chantées en français vu le peu d'œuvres chantées dans sa thématique musicale. Lors de son autorisation en 2010, c'est donc le seuil minimal qui a été fixé à la radio. En 2011, l'éditeur se voyait accorder une dérogation au seuil légal pour descendre ce quota à 5%. Cette proportion n'étant pas atteinte, l'éditeur explique que les œuvres chantées en français revêtent un caractère commercial et que la radio ne les diffuse pas. Il demande d'ailleurs au Collège une révision d'engagement pour être autorisé à déroger complètement à l'obligation de diffuser des œuvres chantées en français. Cette demande sera examinée prochainement par le Collège hors du cadre du contrôle annuel.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,76% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 32%. Ceci représente une différence positive de 22,24% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés.

Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Studio One plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Studio One - RS1 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°74/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Sud ASBL pour le service Radio Sud au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Sud ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Sud par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence IZEL 105 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur Radio Sud ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Sud pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Sud

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions alternatives produites par des ateliers de création sonore : 3%
- Annonces des activités locales (programme à caractère culturel et d'information) : 8%
- Directs d'événements : 3%
- Emissions interactives : 2%
- Musique : 79%
- Parole "citoyenne": 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 21 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans son engagement, l'éditeur annonçait un agenda culturel d'une dizaine de minutes ainsi qu'un quart d'heure culturel au sein d'une autre émission. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare un agenda culturel et deux émissions avec une part importante de promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 53% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 75% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 22% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,40% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12%. Ceci représente une différence positive de 2,60% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 19 heures 40 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Sud plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Sud ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Sud ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°75/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL pour le service Radio Vibration au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Vibration par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.2 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 5 mars 2017, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Vibration pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le titre de "radio géographique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Radio Vibration

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions thématiques : 25%
- Programmation musicale électronique : 64%
- Chroniques socioculturelles : 10%
- Promotion : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 68 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 100 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatre chroniques et deux agendas pour une durée d'environ 3 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 0% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 26,10%. Ceci représente une différence positive de 18,10% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés.

Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Vibration plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°76/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RDM ASBL pour le service Ramdam Musique au cours de l'exercice 2016

L'éditeur RDM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ramdam Musique par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHARLEROI 105.6 MHz à partir du 8 avril 2011.

En date du 19 février 2017, l'éditeur RDM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ramdam Musique pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Ramdam Musique

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations : 2.5%
- Culturel : 12%
- Musique : 84%
- Publicités : 1.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 75 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 93 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 36 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser les programmes suivants : "*L'annonce des événements de manière aléatoire et en direct en fonction des communiqués de presse*" ainsi que "Le Mag". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite un agenda culturel ainsi que deux émissions. Il rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 38% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 8% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13%. Ceci représente une différence positive de 5% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RDM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ramdam Musique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur RDM ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RDM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°77/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Bruxelles ASBL pour le service RCF Bruxelles au cours de l'exercice 2016

L'éditeur RCF Bruxelles ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.6 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 3 mars 2017, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Bruxelles pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service RCF Bruxelles

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Société : 18%
- Musique : 27%
- Culture : 8%
- Spiritualité : 29%
- Information : 16%
- Animation : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 125 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 18 heures 23 minutes auxquelles s'ajoutent les tranches d'information dans les Matinales.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait onze programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite quatorze émissions pour une durée de plus de 17 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 72%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 98,50%. Ceci représente une différence positive de 3,50% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 62,7% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 32,7% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9%. Ceci représente une différence positive de 4,50% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°78/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Liège ASBL pour le service RCF Liège au cours de l'exercice 2016

L'éditeur RCF Liège ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Liège par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 93.8 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 3 mars 2017, l'éditeur RCF Liège ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Liège pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service RCF Liège

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Culture : 20.8 %
- Foi et spiritualité : 31.4 %
- Information : 10.6 %
- Magazines : 20.5%
- Musique : 16.7 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 13 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 155 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 15 heures 27 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait deux journalistes professionnels accrédités.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatorze programmes de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare dix émissions pour une durée d'environ 33 heures rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 71%. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 50% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13%. Ceci représente une différence positive de 6,50% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Liège plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Liège ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°79/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL pour le service RCF-Namur Service Bastogne au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF-Namur Service Bastogne par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 105.4 MHz à partir du 8 avril 2011.

En date du 13 mars 2017, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF-Namur Service Bastogne pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service RCF-Namur Service Bastogne

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 40 %
- Culture : 14 %
- Spiritualité : 12 %
- Société : 34 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 34 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 134 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures et 14 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare neuf émissions pour une durée hebdomadaire de 22 heures rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 0,89% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 1,07%. Ceci représente une différence positive de 0,18% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 81% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 21% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence positive de 1,90% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF-Namur Service Bastogne plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°80/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL pour le service RQC - Radio Qui Chifel au cours de l'exercice 2016.

L'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RQC - Radio Qui Chifel par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSEAUX 95 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RQC - Radio Qui Chifel pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service RQC - Radio Qui Chifel

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Programmes musicaux : 94 %
- Information : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite dix émissions pour une durée de 33 heures hebdomadaires rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 88,50% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91%. Ceci représente une différence positive de 2,50% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 81%. Ceci représente une différence négative de 4% par rapport à l'engagement.

L'éditeur a déclaré 81% de programmes en langue française mais les calculs du CSA ont établi cette proportion à 85,05%. Il n'y a donc pas de manquement à cet engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 51,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 27% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 24,87% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,89% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10%. Ceci représente une différence positive de 4,11% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 15 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RQC - Radio Qui Chifel plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°81/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur

O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL pour le service RUN - Radio Universitaire Namuroise au cours de l'exercice 2016

L'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RUN - Radio Universitaire Namuroise par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 88.1 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 14 avril 2017, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RUN - Radio Universitaire Namuroise pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression" à titre principal.

1. Programmes du service RUN - Radio Universitaire Namuroise

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 1%
- Info : 1%
- Musique pure : 66%
- Emission musicale à orientation de développement culturel : 13%
- Développement culturel en général : 5%
- Participation citoyenne : 12%
- Education permanente : 2%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 49 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 118 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

Compte tenu de la présence d'informations dans un programme qui ne leur est pas proprement dédié, l'éditeur ne peut donner qu'une estimation de durée d'environ 3 heures par semaine. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de

diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait huit émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare dix émissions pour une durée hebdomadaire de plus de 21 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97,60%. Ceci représente une différence positive de 0,60% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 96,40%. Ceci représente une différence positive de 1,40% par rapport à l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 23 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RUN - Radio Universitaire Namuroise plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°82/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Snoupy ASBL pour le service Snoupy FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio Snoupy ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Snoupy FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence ARSIMONT 105.8 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 21 avril 2017, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Snoupy FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Snoupy FM

1.1. Nature des programmes

- Publicité : 1.15%
- Information : 2.33%
- Animation : 2.87%
- Autre : 0.28%
- Musique : 88.19%
- Programmation culturelle : 3.20%
- Horoscope Dany : 1.98%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 58 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 110 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 40 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur n'annonçait aucune émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite deux programmes consacrés à la promotion culturelle ainsi que la diffusion quotidienne d'annonces pour une durée hebdomadaire d'environ 3 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,34%. Ceci représente une différence positive de 9,34% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 90% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 90,02% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 0,02% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,7%. Ceci représente une différence positive de 0,6% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Snoupy FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de

règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Snoupy ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°83/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio S ASBL pour le service Studio S au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Studio S ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Studio S par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 107.4 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 4 mars 2017, l'éditeur Studio S ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Studio S pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

1. Programmes du service Studio S

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Agendas : 1.2%
- Programmes interactifs : 6.5%
- Musique : 89.75%
- Interviews-reportages : 1.2%
- Jeux : 0.15%
- Publicité : 1.2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 24 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 144 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne citait aucune émission mais dressait une liste d'intentions éditoriales en la matière. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite une émission et un agenda culturel pour une durée approximative de 4 heures par semaine, rediffusions comprises. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,51%. Ceci représente une différence négative de 1,49% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 66% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 1% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 14% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Studio S plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio S ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°84/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur M Production SNC a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Turkuaz FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz à partir du 13 juin 2014.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur M Production SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Turkuaz FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire" à titre principal.

1. Programmes du service Turkuaz FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Information : 0.92%
- Musique et habillage : 89.08%
- Publicité : 6.25%
- Jeux-sports-rubriques-autopromos-campagnes gratuites d'intérêt général : 3.75%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 15 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 153 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 32 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare ne pas être en mesure de remplir ses obligations en matière de promotion culturelle suite à l'absence d'animateur. L'éditeur explique souhaiter mettre en place une formation pour les animateur, et, dès septembre 2017 programmer des émissions qui lui permettraient de répondre à cette obligation. Nonobstant les intentions positives de l'éditeur, l'obligation relative à la promotion culturelle n'est pas remplie pour l'exercice 2016.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 74,91% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91%. Ceci représente une différence positive de 16,09% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 50% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 30%. Ceci représente une différence négative de 20% par rapport à l'engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur se dit conscient du problème et tente de trouver des solutions. Malheureusement, dans son explication, il semble confondre la diffusion musicale francophone et les programmes animés en langue française. En effet, comme solution, il envisage d'augmenter le nombre d'œuvres musicales francophones.

Actuellement, l'éditeur éprouve des difficultés à trouver des animateurs radios bilingues ou turcophones. Seuls les flashes d'informations sont réellement des programmes parlés et ceux-ci sont entièrement en français.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 4,50%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur M Production SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les

engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Turkuaz FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur M Production SNC a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur M Production SNC a également respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur M Production SNC n'a pas respecté, pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2016, ses engagements de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

- Le non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°85/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Ultrason ASBL pour le service Ultrason au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Ultrason ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ultrason par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence OBAIX 106.8 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 21 février 2017, l'éditeur Ultrason ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ultrason pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Programmes du service Ultrason

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 1%
- Promotion culturelle : 3%
- Information: 3%
- Musique : 93%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 25 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 119 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 35 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "L'agenda culturel" et "L'agenda des sorties". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite une émission ainsi qu'un agenda pour une durée hebdomadaire d'environ 2 heures 30 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ultrason plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Ultrason ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°86/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL pour le service UpRadio au cours de l'exercice 2016

L'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service UpRadio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence INCOURT 105.2 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 26 février 2017, l'éditeur CE.RE.DI.AN. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service UpRadio Pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

1. Programmes du service UpRadio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicités : 2%
- Musique : 84%
- Magazines culturels : 8%
- Informations et sports : 6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 128 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas

représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatre émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare cinq émissions pour une durée hebdomadaire d'environ 18 heures. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 92,63% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence positive de 4,37% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service UpRadio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CE.RE.DIAN. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°87/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL pour le service Vivante FM au cours de l'exercice 2016

L'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Vivante FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence AULNOIS 105.3 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 18 avril 2017, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Vivante FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le titre de "radio d'expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service Vivante FM

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Informations : 5%
- Sport : 2 %
- Jeux : 1 %
- Musique : 92 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 83 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 85 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse.

Lors de l'exercice 2016, il a été demandé de fournir les enregistrements et conduites pour la journée du 22 juin 2016. Malgré plusieurs rappels, les services du CSA n'ont jamais reçu les conduites musicales de Vivante FM mais bien ses enregistrements. Afin de démontrer que l'éditeur est en mesure à ce jour de fournir un échantillon complet, un échantillon récent lui a été demandé. L'éditeur a transmis les enregistrements et les conduites d'antenne de la date demandée.

2.1. Promotion culturelle

Dans son dossier de candidature et dans son rapport annuel, l'éditeur ne déclarait aucune émission de promotion culturelle. Après analyse des services, il a été établi que trois émissions peuvent être considérées comme remplissant l'obligation de promotion culturelle. Toutefois, la proportion de la promotion culturelle au sein des émissions étant difficilement identifiable, le CSA sera particulièrement attentif à la manière dont l'obligation sera remplie lors des contrôles à venir.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70% de la musique chantée. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Vivante FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations en matière de promotion des événements culturels et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses engagements en matière de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°88/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Electron Libre ASBL pour le service Warm au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Electron Libre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Warm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 104.2 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur Electron Libre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Warm pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal.

1. Programmes du service Warm

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Direct (émissions) et habillage (13h) : 7.73 %
- DJ mix (64h) : 38.1 %
- Home made (100 % de production Fédération Wallonie Bruxelles = 14h) : 8.33 %
- Tracks jour automation le reste du temps + production Wallonie-Bruxelles (77h) : 45.84%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 13 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 155 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il ne dispose pas d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Un échantillon d'une journée n'étant pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne pouvant donc être pris comme référence, le

contrôle se base sur la déclaration de l'éditeur sur l'entièreté de l'exercice. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un "Agenda", une émission hebdomadaire ainsi qu'une présence forte de la culture sur les ondes du service. Pour l'exercice 2016, l'éditeur cite cinq émissions relevant de la promotion ou du développement culturel pour une durée de 12 heures par semaine. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,72%. Ceci représente une différence négative de 3,28% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 0% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 20%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a introduit une demande d'obtention de statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie cette obtention.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés.

Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Warm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Electron Libre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°89/2017

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMONS ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2016

L'éditeur Radio UMONS ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service yoUfm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MONS 106.9 MHz à partir du 22 juillet 2008.

En date du 21 avril 2017, l'éditeur Radio UMONS ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service yoUfm pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de « radio d'expression » à titre principal.

1. Programmes du service yoUfm

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Emissions culturelles/scientifiques/associatives/avec animation: 16.5%
- Emissions musicales spécialisées: 34 %
- Musique en continu: 49 %
- Information: 0.5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 63 heures 20 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 104 heures 40 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2016.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse.

Lors de l'exercice 2016, il a été demandé de fournir les enregistrements et conduites pour la journée du 22 juin 2016. Malgré plusieurs rappels, les services du CSA n'ont jamais reçu la journée d'échantillon demandée. Dans le cadre du contrôle annuel, et afin de démontrer que l'éditeur est en mesure à ce jour de fournir un échantillon complet, un échantillon récent lui a été demandé. L'éditeur a transmis les enregistrements et les conduites d'antenne de cette nouvelle date.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des "*Billets présentant les activités culturelles*", une "*Emission proposant des reportages pour les activités de plus grande envergure*", la "*Promotion des événements culturels dans la plupart des émissions*". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept émissions consacrées à la promotion culturelle ainsi qu'une liste d'émissions spéciales, de spots et d'agenda, pour une durée de plus de 22 heures hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 94%. Ceci représente une différence négative de 1,40% par rapport à l'engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 25% de la musique chantée. Ceci représente une différence négative de 5% par rapport à l'engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,50%. Ceci représente une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

3. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes.

Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2016, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 35 heures 30 minutes par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service yoUfm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Radio UMONS ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture des conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio UMONS ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

En matière musicale, le Collège d'autorisation et de contrôle déduisait à l'issue du contrôle annuel 2011 de l'ensemble des radios indépendantes, que les dispositions légales applicables à ces dernières en matière de quotas musicaux posent des problèmes d'applicabilité, de proportionnalité et sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique. Il appelait toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008.

Cette large concertation a eu lieu, la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle a été remise au législateur, en attendant une éventuelle modification du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège convient de maintenir en suspend les conclusions du présent avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux.

Pour terminer, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017